

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019203613

Dossier numéro : 2019-07-19/03

Titre

19 JUILLET 2019. - Arrêté portant les modalités des audits cliniques des installations radiologiques où sont mises en oeuvre des pratiques radiologiques sous la responsabilité médicale d'un nucléariste

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 08-08-2019 page : 77036

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités de réalisation des audits cliniques

Art. 3-4

[Section 1.](#) - Autoévaluation

Art. 5-7

[Section 2.](#) - Audit clinique interne

Art. 8-12

[Section 3.](#) - Traitement et conservation des données

Art. 13-14

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° QUANUM : le document "Quality management audits in nuclear medicine practices" publié par l'AIEA en 2008 et avec le numéro ISBN 978-92-0-112108-0;

2° B-QUANUM : la version la plus récente de la version belge du QUANUM validée par la Belgian Medical Imaging Platform (BELMIP) le 19/07/2019;

3° B-QUAADRIL : les critères d'audit comme définis dans l'arrêté du 19 juillet 2019 portant les modalités des audits cliniques des installations radiologiques où sont mises en oeuvre des pratiques radiologiques sous la responsabilité médicale d'un praticien autorisé en vertu de l'article 53.3.1 du règlement général;